

Secrétariat santé-social

Nice, le 22 septembre 2025

Affaire suivie par :

Mme HAMANI Fatima

Conseillère technique de service social

Mel : secretariat.santesocial@ac-nice.fr

Tél : 04 93 72 64 51

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice Cedex

Monsieur M. l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale des Alpes Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les directeurs(trices) d'école
s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs(trices) de
l'éducation nationale

**Objet : Protocole départemental de repérage et de transmission des informations préoccupantes
1er degré 2025-2026**

L'École est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, elle offre un cadre favorable au recueil de la parole de l'enfant et aux échanges avec les parents sur les questions éducatives.

L'Éducation nationale concourt ainsi activement à la politique interministérielle de protection de l'enfance en matière de prévention et de repérage des situations de danger ou de risque de danger.

Tous les personnels de l'éducation nationale sont tenus de contribuer au repérage et au signalement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, en application des dispositions des articles L. 226-2-1 et L. 226-4 du CASF.

Si les personnels de l'éducation nationale ont un devoir de transmission et de signalement, ils n'ont pas la responsabilité de l'enquête, de l'évaluation et de la mise en œuvre des mesures de protection qui relèvent de la responsabilité du président du conseil départemental et du procureur de la République.
NOR : MENE2204209C - Circulaire du 7-2-2022

Les personnels du système éducatif, par leur proximité, leur vigilance, leur écoute, et leur action (transmission d'informations préoccupantes) permettent chaque année que des élèves en danger ou en risque de danger soient accompagnés.

Cette note départementale a pour objectif de vous aider à repérer les situations relevant de la protection de l'enfance et, le cas échéant, à alerter les autorités compétentes.

I- Identification des situations de protection de l'enfance

1. Définitions

La protection de l'enfance

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 - Art. L. 112-3.

Les besoins fondamentaux de l'enfant

La démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant a identifié sept besoins fondamentaux, dits « universels » : ▲ Les besoins physiologiques et en santé, ▲ Le besoin de protection, ▲ Le besoin de sécurité affective et relationnelle, ▲ Le besoin d'expériences et d'exploration du monde, ▲ Le besoin de cadre, de repère et de limites, ▲ Le besoin d'identité, ▲ Le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi.

Des besoins spécifiques, propres à chaque enfant, sont liés aux conséquences de son exposition à un vécu traumatisant (violences physiques, psychologiques, sexuelles, négligences, violences conjugales, troubles de la relation parent-enfant) sur son développement, et aux effets de la rupture, de la séparation, du placement et du parcours de prise en charge en protection de l'enfance.

Des besoins particuliers sont considérés, pour les enfants présentant une double vulnérabilité (protection de l'enfance et handicap).

Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux en protection de l'enfance », 2017

Enfants en danger ou en risque de l'être

Un enfant est en danger dès lors que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Un enfant est en risque de danger lorsque ces mêmes conditions menacent d'être compromises.

Article 375 du Code Civil

La maltraitance

La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.

LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) précise que la maltraitance de l'enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans.

Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, d'abus sexuels, de négligence ou de traitement négligents, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

Les conséquences de la maltraitance sur la santé mentale, le développement, le comportement et les capacités d'apprentissage des enfants sont considérables.

2. Signes d'alerte

En dehors des situations ponctuelles de révélations et/ou de faits constatés (maltraitance physique et /ou psychologiques, abus sexuels), c'est la conjonction et la répétition de ces signaux qui doivent alerter. Tout changement brutal de comportement doit alerter.

Il est nécessaire de ne jamais rester seul lorsque l'on s'interroge sur la situation d'un élève. Il ne faut pas hésiter à solliciter l'équipe éducative et les personnels compétents à disposition (service social en faveur des élèves, psy EN, service médical et infirmier) pour aider à la compréhension de la situation et conseiller sur les suites à donner.

Le repérage peut s'effectuer en remarquant chez l'enfant :

- Des symptômes physiques : traces de coups, blessures, scarification, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, manque d'hygiène...
- Des troubles du comportement : changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile...
- Des manifestations psychosomatiques : troubles du sommeil, troubles de comportement alimentaire, maux de ventre, malaises....

Il peut s'effectuer par des signes chez les parents ou les personnes responsables de l'adolescent :

- Des attitudes éducatives non adaptées : mode ou rythme de vie, absences ou excès des limites, exigences éducatives inadaptées à l'âge, sanctions disproportionnées...
- Un comportement non adapté à l'égard de l'adolescent : absence de soins, manque d'attention, violences physiques, psychologiques, sexuelles...
- Un comportement des adultes eux-mêmes en grande difficultés : fragilité psychologique, addictions, pathologie, violences conjugales....

Il peut également résulter des confidences effectuées de l'élève ou de ses proches.

3. Recevoir des confidences

Vous pouvez être amené à recevoir des confidences d'un élève, il est important alors de prendre sa parole en considération, sans la mettre en doute ; l'enfant doit se sentir écouté, sans être jugé.

Dans tous les cas, il faudra épargner au mineur des interlocuteurs multiples et la répétition des échanges.

Eviter de transformer l'échange en interrogatoire, de minimiser les faits ou se laisser enfermer dans le secret.

Accueillir et écouter l'enfant :

- En le prenant à part
- En le laissant s'exprimer avec ses mots
- En préférant la reformulation plutôt que les questions

Le rassurer en lui disant :

- Que vous le croyez
- Que ce qui lui arrive n'est pas de sa faute
- Qu'il a bien fait de parler même si cela est difficile pour lui
- Qu'il va pouvoir être aidé

Lui expliquer les raisons de la levée du secret professionnel :

- La loi interdit toute forme de violence
- Vous allez devoir en parler pour pouvoir l'aider

II- Alerter les autorités compétentes en protection de l'enfance

L'information préoccupante (IP) est un moyen de protéger l'enfant en portant à la connaissance des autorités compétentes des faits et signes objectifs. Elle peut permettre d'aboutir à une aide adaptée en direction du mineur et de sa famille.

1. Obligations de signaler

Pour tout citoyen :

« Non dénonciation de crime, non dénonciation de mauvais traitements à mineur de moins de 15 ans, omission de porter secours à personne en péril. »

Art 434-1, 434-3, 434-6 du code pénal

Le manquement à ces obligations est sanctionné par la loi de peines d'emprisonnement et d'amendes.

Pour les fonctionnaires :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Art 40 du code de procédure pénale

Points de vigilance :

- Le droit au respect de la vie privée des enfants et de leur famille, ainsi que la présomption d'innocence pour l'auteur présumé, impliquent la plus grande discrétion et le respect de la stricte confidentialité (*article 9 du code civil*).

2. Rédiger un écrit en protection de l'enfance (formulaire joint en annexe)

La personne qui observe les faits ou qui reçoit les confidences relevant de la protection de l'enfance rédige une IP ou un signalement.

Il s'agit de transmettre le contexte familial et scolaire, le recueil de la parole de l'élève (dans quelles circonstances), le positionnement parental, et les actions qui ont été menées par la famille et / ou l'Ecole.

Les éléments seront retracés fidèlement sans commentaire personnel, ni interprétation, ni jugement de valeur ; et les guillemets seront utilisés pour les propos rapportés.

Il ne s'agit pas de vérifier la véracité des propos du mineur, ni de le confronter à l'adulte mis en cause.

De préférence, il convient d'utiliser :

- Le style direct pour les faits constatés, avec indication des lieux et dates si possible : « j'ai constaté, observé que ... »
- Le style indirect pour les éléments confiés : « l'AESH m'a dit que... »
- Le mode indicatif exprime ce qui a été entendu, compris, vécu
- Le mode conditionnel pour les éléments non vérifiés : « le père aurait quitté le domicile ... »

L'écrit est daté et signé avant l'envoi.

3. Information aux détenteurs de l'autorité parentale

Sauf intérêt contraire de l'enfant (représailles sur l'enfant et/ou interférence dans une possible enquête pénale lors de violences intrafamiliales physiques ou sexuelles), le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Les conditions d'accueil et d'annonce de la transmission de votre écrit sont très importantes.

Il est essentiel de rencontrer les responsables légaux dans un lieu adapté et de les informer que, dans le cadre de nos missions, nous avons l'obligation de transmettre les éléments préoccupants. Il est recommandé de mener cet entretien en binôme.

L'objectif de cette démarche est de protéger le mineur en permettant la mise en place d'une aide adaptée à la famille. Au cours de l'entretien, il convient de recueillir le positionnement des détenteurs de l'autorité parentale face aux difficultés rencontrées et de relater leur réaction dans l'IP.

Point de vigilance :

- ***Lorsqu'un enfant exprime des propos suicidaires, en dehors des passages à l'acte qui nécessitent impérativement un appel au 15, les parents doivent être systématiquement informés le jour même des propos de leur enfant afin de le protéger en prenant les mesures nécessaires.***

4. Destinataires et transmission de l'écrit en protection de l'enfance

La réactivité est essentielle lorsqu'un fait peut relever d'une infraction pénale ou nécessiter une protection immédiate. Dans ces cas, la transmission du recueil peut entraîner une intervention rapide des services du département ou des forces de l'ordre, parfois avant la sortie du mineur de l'établissement.

Il est recommandé d'anticiper les transmissions et d'éviter les envois en fin de journée précédant un week-end ou des vacances scolaires.

● Destinataires (Adret ou Parquet des mineurs) et type d'écrits (IP ou signalement selon la situation) :

Danger ou risque de danger <i>Lorsque la santé et le développement de l'enfant sont compromis ou risquent d'être compromis sans la mise en place d'une intervention</i>	Danger grave et immédiat <i>Lorsque la situation du fait de la gravité des faits nécessite une action immédiate pour protéger le mineur</i>	Suspicion d'infraction pénale <i>Lorsqu'il y a suspicion d'une infraction (crime ou délit) commise à l'encontre de l'enfant</i>
art R226-2-2 du CASF art 226-2-1 du CASF	art 226-4 du CASF	art 40 du CPP
Information préoccupante	Signalement	
Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des IP (ADRET)	Parquet des mineurs	Parquet des mineurs

● Transmission de l'écrit de protection de l'enfance

La protection de l'enfance, pour être efficace, dépend de l'action coordonnée des autorités administratives et judiciaires, ainsi que des institutions ou services qui contribuent à cette politique.

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, complétée par la loi du 14 mars 2016, désigne le conseil départemental comme le chef de file de la protection de l'enfance.

→ **Concernant des informations préoccupantes** relatives aux dangers ou aux risques de dangers encourus par les mineurs, L'ADRET est la première instance saisie, sous l'autorité du président du conseil départemental.

IP à adresser par mail à : protectiondelenfance@departement06.fr

→ **Le parquet des mineurs reste destinataire des signalements** dans le cas d'un enfant en danger avéré et dont la situation est susceptible de revêtir une qualification pénale (art.40 CPP).
On avise sans délai le Parquet dans le cas des signalements.

Signalement à adresser par mail à : Est du Var : TJ de Nice Ouest du Var : TJ de Grasse

✉ signalements-med.tj-nice@justice.fr ✉ mineurs.pr.tj-grasse@justice.fr

Copie systématique à l'ADRET : protectiondelenfance@departement06.fr

Pour tout conseil technique en matière de protection de l'enfance

■ La **conseillère technique de service social** auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie, responsable du SSFE, est joignable à la DSDEN pour tout besoin d'accompagnement ou de conseil technique :

Fatima HAMANI : fatima.hamani@ac-nice.fr
☎ 04.93.72.64.56 - 06.16.83.08.44

■ **L'ADRET**
Numéro standard : 04.89.04.29.00

Laurent LE MERCIER

